



Cas n° : UNDT/GVA/2010/091

Jugement n° : UNDT/2011/077

Date : 2 mai 2011

Requête

1. Par requête transmise au Tribunal du contentieux administratif le 21 juin 2010, le requérant conteste la décision en date du 14 avril 2010 par laquelle l'Administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Vienne lui a imposé de décompter de ses congés annuels le vendredi 12 mars 2010, jour pendant lequel il a voyagé de Vienne à New York pour participer à un programme de formation.
2. Il demande que ce jour du 12 mars 2010 ne soit pas décompté de ses congés annuels.

Faits

3. Le requérant est titulaire d'un engagement de durée déterminée et occupe les fonctions de classe P-5 de Chef des opérations à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI »), à Vienne.
4. Début 2010, le requérant a été sélectionné pour participer à New York à un programme de formation des formateurs du BSCI sur les enquêtes en matière de harcèlement sexuel. Ce programme de formation était prévu pour commencer le 5. lundi 15 mars 2010 à 8 h 30 et se terminer le vendredi 19 mars 2010 à 17 h 30.
5. L'itinéraire du voyage autorisé du requérant, tel qu'il lui a été communiqué le 17 février 2010, prévoyait un départ de Vienne le dimanche

8. Suite à une demande de sa part, le requérant a été informé le 14 avril 2010 par l'Administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Vienne qu'en vertu des dispositions applicables du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2006/4, il devait décompter de ses congés annuels la journée du vendredi 12 mars 2010 au cours de laquelle il avait voyagé de Vienne à New York.

9. Le 26 avril 2010, le requérant a demandé au Secrétaire général de soumettre la décision susmentionnée à un contrôle hiérarchique.

10.

« normalement » montre que cette règle n'est pas obligatoire et qu'il est possible d'y déroger. De plus, la disposition 7.6(b) du Règlement du personnel et la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 sur les voyages autorisés lui permettaient d'organiser son voyage selon d'autres dispositions que celles qui avaient été approuvées, pour des raisons de convenance personnelle ;

c. La section 5.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 dispose que pour les voyages effectués selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique, le temps effectivement passé en voyage pendant une journée de travail n'est pas décompté des congés annuels. Or, il réunit toutes ces conditions pour que son jour de voyage à l'aller ne soit pas décompté de ses congés annuels ;

d. Contrairement à ce lse-.0003 p

d. Le fait d'autoriser le fonctionnaire à partir pour convenance personnelle à une date différente de la

20. Il résulte très clairement du texte précité que lorsqu'un fonctionnaire effectue un voyage autorisé un jour considéré comme non ouvré, il ne peut prétendre à un jour supplémentaire de congé annuel.

21. Dès lors que la date de départ officielle de Vienne du requérant était le dimanche 14 mars 2010, jour non ouvré à Vienne, s'il était parti à ladite date, il n'aurait pu bénéficier d'un jour de congé supplémentaire. Or, la circonstance que pour des raisons de convenance personnelle, le requérant ait obtenu de l'Administration une dérogation lui permettant de partir le vendredi 12 mars, soit un jour ouvré, ne saurait avoir pour effet de lui accorder un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait effectué son voyage à la date officielle prévue par les textes.

22. Ainsi, par application des textes précités, l'Administration était tenue de décompter des congés annuels du requérant le vendredi 12 mars 2010 et il y a donc lieu de rejeter sa requête.

Décision

23. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 2 mai 2011

Enregistré au greffe le 2 mai 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève